



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0298

du – 1 AOUT 2025

**portant mise en demeure de la SAS BERTRAND
de régulariser la situation de l'installation
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, R.512-75-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le récépissé n° 15 du 22 avril 1959 de la déclaration de M. Bertrand relative à l'installation à Joigny d'un dépôt de 40 000 litres de liquides inflammables de la 2^e catégorie contenus dans deux réservoirs aériens d'une capacité unitaire de 20 000 litres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/65 du 10 mars 1965 relatif à la demande de M. Bertrand tendant à obtenir l'autorisation d'adjoindre un réservoir aérien de 30 000 litres à l'installation existant dans cette localité en vue de porter à 70 000 litres la capacité de stockage d'hydrocarbures liquides de la catégorie C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 28 novembre 1968 autorisant M. Bertrand revendeur "BP", à porter à 126,6 m³ le dépôt mixte de liquides inflammables installé à Joigny, route de Chamvres ;

VU le récépissé n° 1715 du 29 juin 1972 faisant part de l'intention de M. Bertrand d'installer un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butane et propane), d'un volume de 1 600 kg environ de produits ;

VU le récépissé n° B5-1979-93 du 13 septembre 1979 faisant part de l'intention de M. Bertrand d'étendre son dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie, s'agissant d'un dépôt aérien d'une capacité totale de 227 m³ ;

VU le récépissé de déclaration n° B5-84-015 du 30 mars 1984 faisant part de l'intention de M. Bertrand de régulariser son exploitation sise 29b route de Chamvres, s'agissant d'un dépôt de houille supérieur à 40 t et inférieur à 300 t et de trois dépôts distincts de liquides inflammables avec installation de distribution se répartissant de la manière suivante :

• 1^{er} dépôt :

- stockage : 4 000 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et 3 000 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ;
- installation de distribution : liquide de 1^{ère} catégorie : 4,8 m³/h pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et 4,8 m³/h pour les liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ;

• 2^{ème} dépôt :

- stockage : 10 000 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ;
- installation de distribution : 8 m³/h ;

• 3^{ème} dépôt :

- stockage : 210 000 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ;
- installation de distribution : 58 m³/h ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-200-117 du 22 décembre 2000 portant prescriptions complémentaires applicables à la société BERTRAND sise sur le territoire de la commune de Joigny de réaliser un diagnostic de sols et une évaluation simplifiée des risques menés en référence au guide relatif à la gestion des sites pollués édité par le BRGM et ayant pour but de préciser l'étendue de la pollution occasionnée par la présence d'une dépositrice sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-045 du 14 juin 2005 mettant en demeure la société BERTRAND de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCLD-B1-2000-117 du 22 décembre 2000 ;

VU le courrier du 4 septembre 2013 de M. Daniel BERTRAND notifiant au préfet de l'Yonne la cessation de son activité pétrolière depuis le 1^{er} novembre 2011 ;

VU le diagnostic environnemental n° C18.086 du 24 septembre 2018 du bureau d'étude ENVIREAUSOL ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 22 janvier 2020 et transmis à l'exploitant le 5 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 3 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 juin 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-75-1 du code de l'environnement susvisé dispose :

« [...] »

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

[...]» ;

CONSIDÉRANT que la nature exacte de la pollution est inconnue et que le diagnostic environnemental susvisé souligne la nécessité :

- d'investiguer davantage les sources potentielles de pollution présumées par l'étude historique ;
- de mettre en place un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines dimensionné au regard des pollutions déjà mises en évidence et des sources potentielles répertoriées ;
- de délimiter et dimensionner la source de pollution mise en évidence dans les sols au droit du dépôt pétrolier ;
- de réaliser un tri des déblais de terrassement avec une gestion adaptée, ils devront notamment être évacués vers une filière spécifique du fait de la présence a minima d'odeurs (critère de refus des installations de stockage de déchets inertes) ;
- de vérifier l'état environnemental des sols après terrassement et le cas échéant de vérifier sa compatibilité avec les nouveaux usages ;
- dans tous les cas, de conserver la mémoire des contaminations relevées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'étendue de ces éventuelles pollutions n'est pas connue ;

CONSIDÉRANT que le dernier rapport d'inspection du 5 février 2020 susvisé dispose :

«[...]Concernant le volet administratif, l'inspection des installations classées rappelle qu'elle est en attente :

[...] de l'établissement du plan de gestion du site, relatif à la pollution des sols. Des engagements avaient été pris par la société en réunion le 17 octobre 2018, non respectés à ce jour. [...]» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé les mesures de mise en sécurité, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS BERTRAND de respecter les prescriptions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société BERTRAND SAS, dont le siège social est situé 29b route de Chamvres 89300 JOIGNY, sous le SIRET : 50 725 022 300 017, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes sise 29b route de Chamvres sur le territoire de la commune de Joigny, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à :
 - l'article R.512-75-1, IV 1° du code de l'environnement en procédant à une programmation de l'évacuation et/ou l'inertage de tous les déchets dangereux du site issus de l'activité pétrolière qui seront identifiés, quantifiés et caractérisés ;
 - l'article R.512-75-1, IV 4° du code de l'environnement en :
 - investiguant les sources potentielles de pollution mises en évidence par l'étude historique et n'ayant pas fait l'objet des investigations préconisées par le bureau d'étude ENVIREAUSOL ;
 - mettant en place un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines dimensionné au regard des pollutions déjà mises en évidence et des sources potentielles répertoriées dans le diagnostic environnemental du site ;
 - délimitant et dimensionnant la source de pollution mise en évidence dans les sols au droit du dépôt pétrolier ;
 - établissant le plan de gestion relatif à la pollution des sols.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SAS BERTRAND.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Sens,
- Monsieur le Maire de Joigny,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **- 1 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

